

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 7 novembre 1838.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — ACTION PRINCIPALE. — DIVORCE.

1° Un jugement passé en force de chose jugée peut-il être attaqué par action principale et annulé comme étant le résultat d'un concert frauduleux entre les parties qui y ont figuré ? (Non.)

2° Un jugement de divorce est-il susceptible d'être attaqué et rétracté par la voie de la tierce opposition ? (Non résolu.)

La solution donnée sur la première question est conforme à une jurisprudence constante. Il est reconnu aujourd'hui en principe qu'un jugement ne peut être attaqué directement par une action en nullité, mais seulement par les voies établies aux livres 3 et 4, partie première du Code de procédure. La seconde question, susceptible d'une plus grave controverse, n'a pas eu besoin d'être résolue dans l'espèce par la Cour. L'abolition du divorce doit la rendre de plus en plus rare.

En l'année 1811, le divorce fut admis entre les époux B..., pour cause déterminée, par un jugement du Tribunal de la Seine rendu à la demande de la femme, et par défaut contre le sieur B... Par suite, ce dernier a contracté avec la demoiselle D... une nouvelle union qui s'est dissoute, en 1835, par le décès du mari.

Des difficultés s'étant élevées entre les enfants du premier mariage et la dame D..., ceux-ci ont formé tierce opposition au jugement du 19 juillet 1811, et demandé la nullité du divorce qu'il avait prononcé, comme étant le résultat d'un concert frauduleux entre les époux, ainsi que du second mariage qui se trouvait indûment contracté.

Ces conclusions furent admises par jugement du 16 mars 1836. Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Caen, en date du 4 janvier 1837.

« Considérant que des faits établis, et par l'interrogatoire de la dame D..., et par la correspondance du sieur B..., produits sur l'appel, et par l'ensemble des circonstances de la cause, il résulte que le jugement du 19 juillet 1811 a été surpris au Tribunal de la Seine; qu'il n'est point, à proprement parler, une décision judiciaire rendue entre deux parties plaçant l'une contre l'autre; que, dans la réalité, il ne peut être regardé que comme un simulacre du jugement ou plutôt comme une transaction sur divorce;

« Considérant qu'un pareil acte pouvait être attaqué directement comme illicite par la simple voie de nullité, et que le droit de le faire anéantir en suivant cette marche appartenait à toute personne ayant intérêt;

« Considérant qu'il devient dès lors inutile de s'occuper du point de savoir si la voie de tierce opposition, prise en tant que besoin seulement par les enfants B..., était ou non possible;

« Considérant le reste que ces derniers sont évidemment recevables dans le soutien qu'ils ont formé, attendu que, s'agissant d'une nullité d'ordre public que leur père lui-même aurait eu le droit d'opposer, ils peuvent aujourd'hui l'invoquer de son chef; que l'on serait d'ailleurs d'autant moins fondé à leur refuser un principe d'action, que dans l'espèce ils ont encore un intérêt personnel qui est tout-à-fait pécuniaire et de famille;

« Considérant que s'il est constant en fait qu'une fraude a été concertée entre le sieur B... et la dame L... (sa première femme), il ne l'est pas moins que la dame D... en a eu pleine connaissance et qu'elle y a coopéré, d'où il suit qu'elle ne peut se soustraire aux conséquences de la nullité opposée par les intimés;

« La Cour, émettant le jugement en tant seulement que le Tribunal de première instance a regardé comme nécessaire de statuer sur la recevabilité de la tierce opposition formée surabondamment par les enfants B..., confirme ledit jugement dans toutes ses autres dispositions. »

Pourvoi a été formé contre cet arrêt pour violation de l'article 1350 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée et fausse application des articles 184 et 187 du même Code sur les demandes en nullité de mariage.

« Un jugement, a dit M^e Nacet, ne peut être argué de nullité par action principale. Il n'est attaqué que par la voie d'appel, de tierce opposition, de requête civile ou de cassation dans les cas déterminés par la loi. Dans l'espèce même, la voie de la requête civile prise par les enfants B... n'était pas recevable, d'abord parce que ces enfants, représentant leur père, n'étaient pas des tiers, et en second lieu à raison de la nature même du jugement de divorce, qui entraîne dans l'état civil de la personne une modification irrévocable. Mais l'arrêt attaqué a été encore plus loin : il admet les enfants B... à attaquer par action nouvelle et principale un jugement ayant acquis depuis longtemps l'autorité de la chose jugée. Le divorce était définitivement prononcé, et le sieur B... a pu valablement contracter un nouveau mariage. »

M^es Scribe et Chevalier ont soutenu, dans l'intérêt de la défenderesse, la doctrine de l'arrêt attaqué.

La Cour a statué dans les termes suivants, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Moreau :

« Vu les articles 227 et 1350 du Code civil,

« Attendu que les jugements ne peuvent être annulés ou réformés qu'autant qu'ils ont été attaqués dans les délais et selon les formes déterminées par la loi;

« Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'article 227 du Code civil le mariage se dissout par le divorce légalement prononcé, et que suivant l'article 264 le divorce a été légalement prononcé lorsqu'il a été en vertu d'un jugement qui, n'ayant été attaqué par aucune des voies autorisées par la loi, était passé en force de chose jugée;

« Attendu qu'un divorce ainsi prononcé est, quant à la dissolution du mariage, à l'abri de toute espèce d'attaque de la part des tiers comme des époux divorcés, parce que l'état des hommes ne saurait rester incertain sans qu'il en résultât un trouble dans les familles et une perturbation dans l'ordre social;

« Attendu, en fait, que le divorce entre Jacques-François-Auguste B... et Marie-Anne-Françoise P... a été prononcé en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, et que ce jugement, revêtu de toutes les formes extérieures qui lui impriment

le caractère d'un véritable jugement, avait acquis l'autorité de la chose jugée;

« Qu'ainsi, en annulant le divorce prononcé en exécution de ce jugement, et par voie de conséquence le mariage contracté entre Jacques-François-Auguste B... et Marie-Anne-Françoise D..., l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir, a porté atteinte à l'autorité de la chose jugée et a formellement violé l'article 227 du Code civil;

« La Cour casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 novembre 1838.

VENTE DE MÉDICAMENS. — LES CAPSULES GÉLATINEUSES.

Le particulier non pharmacien qui a obtenu un brevet d'invention pour la préparation d'une substance médicamenteuse qui ne constitue cependant pas un remède secret, peut-il le vendre lui-même ? (Non.)

Les substances ainsi exposées en vente doivent-elles être confisquées ? (Non.)

Jadis on *dorait la pilule*; de nos jours on a imaginé d'en déguiser seulement l'amertume en substituant à des dehors brillants une enveloppe dépourvue de toute espèce d'odeur et presque de saveur, et qui, se fondant rapidement dans l'estomac, permet au médicament intérieur de produire tout son effet. Telle est l'origine des capsules gélatineuses au baume de copahu, remède non secret.

La priorité de cette idée a été revendiquée naguère avec beaucoup d'éclat devant la 3^e chambre du Tribunal de première instance. Il s'agissait des capsules gélatineuses au baume de copahu. M. Mothès a fait prévaloir le brevet d'invention qu'il avait pris de concert avec M. Dublan, pharmacien.

Depuis ce jugement, M. Mothès, associé avec M. Lasalle pour l'exploitation de son brevet, a vendu dans un établissement particulier les capsules préparées dans l'officine de M. Dublan. Quatorze cents boîtes ont été saisies. MM. Mothès et Lasalle ont été traduits en police correctionnelle pour annonce et vente illégale de ces remèdes, en contravention à la loi du 29 prairial an XIII.

La Cour royale était saisie, à l'audience de ce jour, de l'appel interjeté par le ministère public du jugement qui a renvoyé les deux prévenus de la plainte.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a dit qu'il fallait distinguer le fait de fabrication, pour laquelle a eu lieu le concours de M. Dublan, pharmacien titulaire, du fait de la vente par des individus non autorisés à vendre des substances médicamenteuses quelconques.

M^e Bérit, défenseur de MM. Mothès et Lasalle, a invoqué le brevet d'invention qui leur accorde un droit privatif pour fabriquer et faire fabriquer, vendre ou faire vendre ce qui ne saurait devenir stérile entre leurs mains.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Mothès et Lasalle, son associé, ne sont pas pharmaciens, que cependant ils ont eux-mêmes, et indépendamment du concours de Dublan, pharmacien, débité une substance médicamenteuse au poids médicinal, appelée capsules gélatineuses au baume de copahu;

« Que l'obtention par Mothès des brevets d'invention et de pro rogation dont il excipe ne peut relever ni lui ni Lasalle de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent placés;

« Qu'en effet de semblables brevets ne sont délivrés par l'administration publique que sur la parole des impétrants, et sans aucune garantie soit des inventions en elles-mêmes, soit du droit d'en exploiter l'objet;

« Par ces motifs, la Cour confirme; et statuant par jugement nouveau, déclare Mothès et Lasalle coupables de la contravention prévue par les articles 33 et 36 de la loi du 29 pluviôse an XII; les condamne à 25 francs d'amende et aux dépens des cause principale et d'appel. »

M^e Bérit : La Cour voudrait-elle ordonner la remise à mes clients des mille quatre cents boîtes saisies, et dont la valeur est d'environ 6,000 francs ?

M. l'avocat-général : Ce sont les objets formant le corps du délit.

M^e Bérit : Mes clients ne sont pas condamnés pour avoir fabriqué, mais pour avoir vendu. M. Dublan, en sa qualité de pharmacien, a le droit incontestable de reprendre ces capsules et de les débiter.

La Cour délibère de nouveau, et considérant que le délit a consisté, non dans la fabrication, mais dans la vente, et que la loi n'a point attaché la peine de la confiscation au seul fait de la vente, ordonne que les boîtes seront rendues.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Henrys-Marcilly. — Audiences des 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 novembre 1838.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'INCENDIE. — VOLS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

L'acte d'accusation dont nous avons donné l'extrait (voir le

numéro de la Gazette des Tribunaux des 15 et 16 octobre) impute à Symphorien Bouché père, à Nicolas et Jeanne Bouché, ses fils et fille, et à J.-B. Perrot, le double assassinat commis sur les époux Mathey, le vol avec escalade et effraction qui l'a suivi, et la tentative d'incendie de leur maison, imaginée pour faire disparaître les traces des deux premiers crimes : ces forfaits ont été commis dans la nuit du samedi au dimanche 16 et 17 mars 1833.

Les accusés sont sur le banc en présence de leurs juges. Leur mise est celle des gens de la campagne dans les jours de fête : ils paraissent tranquilles et rassurés sur l'issue de l'accusation qui pèse sur leurs têtes.

Perrot est séparé des trois autres accusés par un gendarme. Il a fallu les tenir ainsi constamment éloignés pendant leur séjour dans la même prison, pour le soustraire aux vengeances de Bouché père et de ses enfants, qu'il accuse d'être les auteurs des crimes que l'acte d'accusation impute à tous.

Après la lecture de cet acte et l'exposé de l'affaire, M. le président croit devoir procéder à l'interrogatoire des accusés hors la présence les uns des autres, et, après avoir fait sortir Bouché père et ses enfants, il adresse à Perrot la question suivante :

M. le président : Quelles sont les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'assassinat des époux Mathey ?

Perrot : Sur la fin de l'année de 1832, au commencement du mois de décembre, je suis allé chez les époux Mathey pour offrir de l'eau-de-vie que j'avais fabriquée. La femme Mathey, croyant qu'elle provenait de la maison Bouché, n'en voulut pas; nous causâmes de choses et d'autres, et dans la conversation elle me dit qu'ils laisseraient bien après leur mort, à chacun de leurs quatre enfants, une somme de 1,500 francs. Sortant de là, j'allai chez Symphorien Bouché, et je racontai à celui-ci ce que je venais d'apprendre. « Il y aurait là un bon coup à faire, dit-il, » et il n'ajouta rien de plus; mais Jeanne, sa fille, dit que la bourse des époux Mathey serait bien aisée à enlever, et elle me proposa de m'associer à eux pour cette expédition; je repoussai sa proposition, et l'affaire en resta là.

« Dans la soirée du 16 mars suivant, un petit-fils de Mathey vint chez moi, et il y resta jusque vers 9 heures. Nous étions alors dans un temps de jubilé, et comme je me proposais de gagner les indulgences, je pris un livre, je lus un examen de conscience pour m'aider à faire ma confession, et à onze heures du soir j'étais encore ainsi occupé, lorsque j'entendis des personnes passer devant ma boutique, et l'une d'elles dire en passant : « Le s... b... n'est pas encore couché. » Ce propos excita ma curiosité; j'allai devant la maison de Bouché, et je vis par la croisée la femme Bouché qui était seul auprès de son feu. Je revins, et en approchant de la maison Mathey j'entendis un bruit sourd occasionné par la chute d'un corps pesant; j'entendis bientôt après des cris plaintifs : « Aye ! aye ! aye ! » et les mots « vieux matin » proférés par une voix forte que je reconnus très bien pour être celle du père Bouché. Il y avait plusieurs acteurs dans la maison Mathey; mais du lieu où j'étais je ne pouvais les reconnaître. Deux d'entre eux sortent par la porte donnant sur la rue, un homme et une femme. Celle-ci portait quelque chose dans son tablier retourné devant elle; elle se glisse le long des murs pour n'être pas reconnue. L'homme qui l'accompagnait reste dans la maison; il en ressort; la porte est fermée intérieurement, et un troisième s'échappe par la fenêtre donnant sur le jardin, dont il franchit le mur; ses traces ont été remarquées les jours suivants.

« Je suis revenu chez moi; mais, dévoré d'inquiétudes, je suis encore allé devant la maison Bouché, et je me suis tenu caché vis-à-vis la fenêtre de la cuisine. J'étais d'abord perché sur un arbre; mais bientôt, pour mieux voir, je me suis tapi contre un mur, et j'ai vu et distingué Bouché, sa femme et ses enfants qui remuaient de l'argent; j'avais vu entrer de nouveaux visages dans la maison; c'étaient une autre fille de Bouché et son mari, appelé Lecomte. L'argent compté, quelqu'un dit : il y a 1,000 fr., un autre répondit qu'il n'y avait pas 800 fr. La mère Bouché prit l'argent à diverses poignées dans le tablier de sa fille et le plaça dans le tiroir de son armoire. Je vis ensuite sortir la femme Lecomte avec son mari; elle m'a paru emporter une partie de l'argent.

« J'ignorais qu'il y avait eu un assassinat de commis; je croyais que tout s'était borné à un simple vol, et ce n'est que le 18 mars que j'ai appris la mort de Mathey et de sa femme. J'ai vu, comme les autres habitants de la commune, l'état des deux cadavres : ils étaient couverts de sang, et un bâton de cornouiller à côté du cadavre du mari portait des taches de sang à son plus gros bout; nous avons pensé qu'il avait servi d'instrument pour la consommation du crime. »

M. le président : Accusé, vous nous faites ce récit avec une grande assurance; mais comment se fait-il que vous ayez gardé le silence pendant près de cinq années ?

Perrot : J'avais d'abord le dessein de tout révéler à la justice, et le dimanche 17 mars je suis allé pour me confesser et prendre à ce sujet l'avis de mon confesseur; mais le malheur a voulu que M. le curé ne vint pas ce jour-là à son confessionnal avant la messe. Le bruit s'est répandu presque aussitôt que j'avais tout vu, parce que j'avais dit que mon petit doigt savait tout. Alors je me suis trouvé en butte aux menaces, aux mauvais traitements de la famille Bouché, qui est nombreuse et audacieuse. Les filles mêmes me poursuivaient à coups de pierres, de perche et de bâton, au point que j'évitais leur rencontre et que je n'osais passer devant leur maison. Craignant pour ma vie, je gardais le silence.

M. le président : Voilà votre excuse, MM. les jurés sauront l'apprécier; mais au moins vous avez conçu la résolution de parler, vous auriez dû dire toujours la même chose; la vérité est une, et vos quatre dépositions ne se ressemblent pas.

L'accusé : Je ne crois pas avoir commis la plus légère contradiction dans mes différentes déclarations; seulement, comme j'en étais jamais sans crainte, même après avoir pris la résolution de parler, il m'arrivait quelquefois de ne pas tout dire; je ne disais rien que la vérité sur les circonstances révélées; mais ce n'est que successivement que j'ai complété ma révélation.

M. le président : Quoi qu'il en soit, dites-nous s'il est à votre connaissance qu'il y ait eu inimitié capitale entre les époux Mathey et la famille Bouché.

L'accusé Perrot : Je le crois; Mathey et plus encore sa femme

avaient des craintes; ils tenaient leur maison fermée, même pendant le jour; je sais que la femme Mathey a reçu un violent coup de pied de cheval au moulin de Bouché; elle refusait de passer derrière les chevaux; Bouché père l'y a presque contrainte, en assurant qu'il n'y avait pas de risque; la femme a donc été frappée; elle est restée infirme, et Bouché s'est flatté qu'une autre fois le cheval réussirait mieux.

M. le président : N'avez-vous pas des connaissances particulières sur le bâton de cornouiller que vous dites avoir servi d'instrument pour donner la mort aux époux Mathey ?

L'accusé : Je sais où il a été coupé; c'était pendant l'hiver; celui qui l'a coupé est venu dans ma boutique en sortant du bois; il l'avait à la main. Il a été remis par lui à Nicolas Bouché fils, et quelques jours avant l'assassinat, je l'ai vu dans sa maison entre l'armoire et la boîte à horloge.

Après cet interrogatoire, Bouché père a été introduit dans la salle d'audience; M. le président lui a rendu compte des réponses de Perrot, et l'a interpellé de s'expliquer.

Bouché père : Perrot en a imposé dans toutes les déclarations qu'il a faites à la justice. J'étais à Langres le samedi 16 mars 1833. Je suis rentré dans mon domicile à la chute du jour, et comme j'étais fatigué, je me suis couché après un très léger repas; ma femme, qui était alors malade, en a fait autant, ainsi que nos enfants, et nous avons tous passé la nuit entière dans nos lits.

M. le président : N'étiez-vous pas ivre à votre retour de Langres? et n'est-ce pas à ce sujet que votre fils Antoine, parlant de l'assassinat qui vous était imputé, a dit : Voilà ce qui arrive quand on se met dans le vin.

L'accusé : Je ne crois pas qu'Antoine ait tenu un semblable propos; je n'étais nullement ivre à mon retour, puisqu'avant de me coucher j'ai soupé, à la vérité légèrement.

M. le président : Ne vous a-t-on pas soupçonné, vous et vos enfants, d'être les auteurs de l'assassinat ?

Bouché : Si on nous a soupçonné, c'est mal à propos : je n'avais aucun motif d'en vouloir à Mathey et sa femme, je vivais en bonne intelligence avec eux; jamais le mari ne passait à côté de moi sans me parler et sans m'offrir une prise de tabac. Si sa femme a reçu un coup de pied de cheval dans mon moulin, ce n'est pas ma faute.

M. le président : A l'époque de la mort tragique des mariés Mathey, n'étiez-vous pas poursuivi par vos créanciers ?

L'accusé : J'avais emprunté une somme de 4,500 francs auprès d'une compagnie de prévoyance, j'ai été obligé de vendre des biens-fonds pour la payer.

M. le président : Puisque vous n'êtes pas coupable des crimes qui vous sont imputés, en connaissez-vous les auteurs ?

L'accusé : Je crois positivement que c'est Perrot, mon co-accusé, et qu'il s'est fait aider de Fanfan Remuau, petit-fils des victimes, qui est un fort mauvais sujet. Je les en crois tous les deux capables.

Nicolas et Jeanne Bouché, ramenés à l'audience et interrogés, ont fourni des réponses analogues à celles de leur père; ils ont nié avec force toute participation aux crimes à eux imputés, et ont déversé tous les soupçons sur la tête de Perrot et du fils Remuau.

Quatre jours ont à peine suffi pour entendre les quatre-vingts témoins assignés. Les dépositions ont paru confirmer les charges produites contre Bouché père et contre Jeanne Bouché.

Les trois derniers jours ont été entièrement consacrés aux plaidoiries du ministère public et des avocats chargés de la défense.

M. Delamarque, substitut, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Petit et Canot.

Après le résumé consciencieux et impartial fait par M. le président, le jury est entré en délibération à une heure après-midi, et à six heures il a rapporté une décision qui déclarait Symphorien Bouché coupable des trois crimes à lui imputés, et Jeanne Bouché, sa fille, complice de la tentative d'incendie et du vol qualifié.

Les deux autres accusés sont déclarés non coupables et mis en liberté de suite par ordonnance de M. le président.

M^e Petit se lève, et dans des conclusions qu'il dépose sur le bureau, il demande acte à la Cour de ce qu'à une des dernières audiences plusieurs jurés ont communiqué avec des témoins produits à l'appui de l'accusation.

M. le président demande à MM. les jurés si un ou plusieurs d'entre eux avaient réellement communiqué hors l'audience avec quelques-uns des témoins. Sur leurs réponses négatives, la Cour a refusé l'acte demandé.

Ensuite, sur les réquisitions du procureur du Roi, elle a rendu son arrêt, par lequel Bouché père et sa fille ont été condamnés à la peine capitale. Ils ont l'un et l'autre entendu cette condamnation sans dire mot et sans manifester aucune impression.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 9 novembre.

LA VILLE DE PAMIERS CONTRE SON ÉVÊQUE.

- 1^o Le bâtiment affecté à un petit séminaire, aux termes de l'ordonnance royale qui en autorise l'acquisition, doit-il être remis à l'autorité ecclésiastique qui le réclame, bien qu'antérieurement l'évêque ait, sans intervention d'une ordonnance royale, dissous son petit séminaire plutôt que de le soumettre aux ordonnances du 16 juin, qui défendent l'enseignement à tous les membres des corporations religieuses non reconnues en France? (Oui.)
- 2^o En doit-il être ainsi surtout lorsque des dépenses considérables ont été faites par le diocèse et par le département dans le local du petit séminaire? (Oui.)
- 3^o Cette remise devrait-elle avoir lieu si la dissolution de l'école secondaire ecclésiastique eût été prononcée par ordonnance royale? (Non résolu implicitement par le ministre.)
- 4^o Le ministre des cultes est-il, à l'exclusion des Tribunaux de l'ordre judiciaire, compétent pour ordonner la réinstallation de l'administration diocésaine? (Oui.)
- 5^o L'appréciation des conditions que voudrait imposer le conseil municipal ne constitue-t-il pas un acte purement administratif, et leur inadmission ne peut-elle faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse? (Oui.)

En 1821, le conseil municipal de la ville de Pamiers demanda à être autorisé à acquérir les bâtiments d'un ancien couvent de Jacobins, pour y établir un petit séminaire, et par ordonnance royale du 3 avril 1822 la demande fut accordée.

Le 12 mai suivant, le même conseil municipal demanda que M. l'archevêque de Toulouse ordonnât que les élèves du petit séminaire seraient conduits au collège pour y suivre des cours, et par transaction du 6 octobre 1823 les conditions d'admission au collège des élèves du petit séminaire furent réglées entre le recteur de l'aca-

démie de Toulouse et l'évêque de Pamiers. Aux termes de cette convention, le collège de Pamiers devint un collège mixte, les élèves aspirants à l'état ecclésiastique durent y être admis sans rétribution universitaire, et aux termes de l'article 5, tous les fonctionnaires durent être nommés par le grand-maître de l'Université, sur la présentation de l'évêque, par l'intermédiaire du recteur pour la première fois, et par la suite sur la présentation du principal, lequel devrait toujours être nommé sur la présentation de l'évêque.

Les choses s'exécutèrent ainsi de 1823 à 1830; mais dans l'interval- le étaient intervenues les ordonnances du 16 juin 1828, qui pour exclure de l'enseignement public la congrégation des jésuites, ordonnèrent que nul ne serait admis à professer soit dans les maisons d'éducation dépendantes de l'Université, soit dans les écoles secondaires ecclésiastiques, « s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France, » et limitèrent le nombre des élèves à recevoir dans les écoles secondaires ecclésiastiques, à peine, en cas de contravention, de cesser d'être considérées comme écoles secondaires ecclésiastiques, et de rentrer sous le régime de l'Université. Ces mesures furent appliquées au diocèse de Pamiers par l'ordonnance du 26 novembre 1828, qui fixa à 220 le nombre des élèves du petit séminaire de cette ville. Lorsqu'il s'agit d'exécuter sérieusement les ordonnances de 1828, M. l'évêque de Pamiers licencia son petit séminaire, préférant cette mesure à l'exécution de ces ordonnances. D'abord il avait disposé du local du petit pour le grand séminaire, mais le 18 septembre le conseil municipal prit une délibération approuvée par le préfet, qui autorisait le maire de la ville à se remettre en possession des bâtiments de l'ancien couvent des Jacobins; et cette mesure s'opéra le 28 du même mois, sans réserves ni protestations de la part de l'abbé resté gardien du local du petit séminaire, supprimé de fait et de droit.

Alors la ville songea à donner à ces bâtiments une tout autre destination; elle demanda une garnison en offrant le petit séminaire pour caserne, et le 24 juillet 1833 le maire de la ville fut informé par M. le ministre de la guerre que le directeur des fortifications avait reçu l'ordre de dresser les plans et devis de la nouvelle caserne. Mais ces projets n'eurent pas plus de suite que la proposition faite par le ministre de l'intérieur d'acheter le local pour l'affecter au grand séminaire.

M. l'évêque fit assigner la ville de Pamiers devant les Tribunaux pour se voir condamner à rembourser à l'administration diocésaine le montant des améliorations, constructions et augmentations par elle faites au local du petit séminaire; cette instance était encore pendante quand le titulaire du siège épiscopal décéda; son successeur, le nouvel évêque, par lettre du 14 octobre 1835, demanda la réinstallation du petit séminaire. Le 29 novembre suivant, le conseil municipal acquiesça à cette proposition à condition : 1^o que les élèves du petit séminaire suivraient les cours du collège tant qu'il sera collège communal; 2^o que les élèves du petit séminaire paieraient une rétribution universitaire; 3^o qu'en cas de suppression du petit séminaire la ville rentrerait en possession des locaux y affectés sans indemnité pour réparations ou améliorations faites par le diocèse; 4^o que jamais le local ne serait affecté au service du grand séminaire, et que l'évêque n'acquerrait par là aucun droit de propriété.

Mais l'autorité ecclésiastique n'ayant pas voulu accepter ces conditions, après une longue correspondance restée inutile, le 30 avril 1838 M. le ministre de la justice et des cultes prit un arrêté dont le dispositif est ainsi conçu :

« Les oppositions formées par le conseil municipal de Pamiers à la remise de l'ancien couvent des Jacobins à l'usage de l'école secondaire ecclésiastique autorisée par l'ordonnance royale du 9 novembre 1828, lesdites oppositions fondées sur la prétendue suppression de ladite école, ne peuvent être admises. »

« Le préfet de l'Arriège prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer cette remise dans le plus court délai possible. »

M. le ministre se fonde sur ce que les dispositions personnelles de l'ancien titulaire du siège épiscopal n'ont pu de plein droit priver le diocèse de la dotation du local destiné au petit séminaire, et sur ce que la commune n'avait pu, sans un acte de l'autorité supérieure, changer la destination du couvent des jacobins, acheté avec une destination spéciale. Quant aux conditions imposées par le conseil municipal, M. le ministre les rejette comme non insérées dans les actes primitifs, et en tout cas comme ne pouvant émaner du conseil municipal.

Le 12 juillet, la ville de Pamiers s'est pourvue contre cet arrêté ministériel, qu'elle attaque pour incompétence et excès de pouvoir, et pour mal jugé au fond.

M^e Ledru Rollin, avocat de la ville de Pamiers, a soutenu que dès que l'évêque et le ministre reconnaissent que la ville était propriétaire, il n'y avait à discuter qu'une question d'impense et d'améliorations de la compétence de l'autorité judiciaire.

Mais que, d'après la clôture de fait et de droit du petit séminaire, opérée en 1830, et la reprise de possession de la ville en 1831, il ne pouvait plus être question de l'affectation première, qui avait cessé, et que le ministre était sans droit et sans qualité pour imposer à la ville une affectation nouvelle qu'elle ne consentait à accorder qu'à certaines conditions. A l'appui de cette double proposition, M^e Ledru Rollin établit, par les actes de la ville, du préfet, des divers ministres et de l'évêque lui-même, qu'en fait la clôture du petit séminaire était définitive; il soutient qu'en droit l'exécution des ordonnances du 16 juin 1828 entraîne suppression immédiate de l'école secondaire ecclésiastique, qui ne se soumet point à ces ordonnances, et combat la décision du ministre, aux termes de laquelle « la simple fermeture, tenant à des dispositions personnelles » qui pouvaient changer, n'aurait pu être régulièrement convertie en mesure définitive qu'au moyen du rapport de l'ordonnance du 26 novembre 1828. »

Avec ce système, l'ordonnance du 16 juin 1828 est impuissante; car on pourrait en refuser l'exécution, et comme cette inexécution tiendra toujours à des dispositions personnelles qui peuvent changer, en attendant les élèves ne seraient pas soumis au régime universitaire. A quoi bon le rapport de l'ordonnance du 26 novembre 1828, qui fixe à deux cent vingt le maximum des élèves du petit séminaire, puisque se faisant justice à lui-même, et exécutant volontairement l'ordonnance du 16 juin, l'évêque avait dissous cette école secondaire ecclésiastique? En fait et en droit tout était consommé.

Dans ces circonstances, la ville n'a pas eu à changer la destination du couvent des Jacobins, changement pour lequel elle eût eu recours à l'autorité supérieure; la ville a subi le changement opéré par l'évêque, et ne l'a point fait, et la libre disposition du local lui est revenue par droit de propriété. Dans ces circonstances, le ministre ne peut ni imposer une nouvelle affectation, ni faire revivre l'ancienne.

Au fond, le défendeur a soutenu qu'en remettant les bâtiments à l'autorité ecclésiastique, tout au moins devrait-on la soumettre aux conditions originaires. Il explique que si la délibération du conseil municipal stipule un droit universitaire, c'est que le conseil municipal a voulu réserver les droits de l'Université, maîtresse de prononcer l'exemption; qu'en tout cas, et pour couper court à toute chicane sur ce point, le conseil municipal par délibération du 10 juillet 1836, avait offert la remise sous la condition unique de l'exécution des clauses acceptées par l'ancien évêque, et insérées dans une délibération du 12 mai 1822.

Malgré ces observations, sur les conclusions conformes de M. He-ly-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Sur la compétence, » Considérant que, dans l'espèce, il s'agit de l'application et de l'exécution d'une ordonnance royale qui, par suite d'une délibération prise par le conseil municipal de la ville de Pamiers, a affecté l'ancien couvent des Jacobins à un petit séminaire, et qu'ainsi il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur l'opposition formée par la ville de Pamiers à la remise dudit bâtiment;

« Au fond, » Considérant que le conseil municipal de la ville de Pamiers, reconnaissant que l'établissement d'un petit séminaire à Pamiers serait très avantageux pour la ville, a, par délibération du 16 décembre 1821, émis le vœu que la ville fût autorisée à acquérir le ci-devant couvent des Jacobins, pour être affecté au petit séminaire qui devait être formé dans le département de l'Arriège;

« Que l'ordonnance royale du 3 avril 1822 a autorisé l'acquisition dudit bâtiment avec affectation à l'établissement du petit séminaire; » Que cette acquisition ayant eu lieu, l'école secondaire ecclésiastique du département de l'Arriège a été établie à Pamiers dans ledit bâtiment;

« Qu'il résulte des renseignements transmis par notre ministre des cultes, et qui n'ont pas été contestés, que le département de l'Arriège, pour une somme de 16,000 fr. 75 cent., et l'administration diocésaine pour une somme qui excédait 60,000 fr., ont contribué à cet établissement;

« Que si, en 1830, les élèves ont temporairement cessé d'être reçus dans ledit bâtiment, aucune affectation nouvelle ne lui a été régulièrement donnée;

« Que le conseil municipal, en offrant de remettre à l'autorité diocésaine le bâtiment dont s'agit pour l'usage de l'école secondaire ecclésiastique, n'a pu mettre à cette offre des conditions qui ne se trouvent ni dans la délibération du 16 décembre 1821, ni dans l'ordonnance du 3 avril 1822, et qui d'ailleurs, n'étant relatives qu'à la discipline et à l'enseignement, sont entièrement étrangères à la question d'affectation, et ne peuvent être appréciées par nous en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse;

« Art. 1^{er}. La requête de la ville de Pamiers est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 novembre, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Abram de Zaincourt, procureur du Roi près le siège de St-Dié, en remplacement de M. Guery, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Filhol, procureur du Roi près le siège de Nontron, en remplacement de M. Castex, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Descolins, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Baudel, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Huder, substitut du procureur du Roi près le siège de Thionville, en remplacement de M. Descolins, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Taillefert, substitut du procureur du Roi près le siège de Curay, en remplacement de M. Louvrier, qui, sur sa demande, continuera à remplir les fonctions de juge-suppléant au Tribunal de Bourbon-Vendée;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Pougard, juge-suppléant au siège de Melle, en remplacement de M. Taillefert, nommé substitut près le Tribunal de Saintes;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Arnault-Menardière (Louis-Joseph-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Guillemot, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Loudun; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Daste (Joseph), avocat, en remplacement de M. Pinel de Truilhas, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Article 2. M. Bourdon, juge au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), remplira les fonctions de juge-d'instruction audit siège, en remplacement de M. Le Chevallier-Duperrey, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

Par ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Juge-de-paix du canton de Lurcy-Levy, arrondissement de Moulins (Allier), M. Siramy (Jean-Baptiste), propriétaire, bachelier en droit, en remplacement de M. Guenard, décédé;

Juge-de-paix du canton de Saint-Pierre (île d'Oléron), arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Didier (Paul-Isidore), suppléant actuel, en remplacement de M. Maurisset, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Bas, arrondissement d'Isingaux (Haute-Loire), M. Carrier (Joseph-Marcellin-Eugène), ancien notaire, en remplacement de M. Devyrynes, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Montmirail, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Mahot de Gemasse (Laurent-Gilles-François), propriétaire, en remplacement de M. Menager, nommé juge-de-paix;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saules, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Ferry (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Crovisier, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pouzanges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Lesueur (Pierre-Jean), ancien notaire, en remplacement de M. Bienvenu, nommé juge-de-paix.

La même ordonnance porte, article 2 :

M. Dupuy, suppléant du juge-de-paix du canton des Vans, arrondissement de l'Argentière (Ardèche), est révoqué.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— REIMS, 10 novembre. — ENCORE UNE VICTIME DE LA CACHUCHA. Le sieur P..., commis-voitureur, était lundi dernier au Prado. M. Cazé, directeur du bal, qui surveille avec autant de sollicitude les évolutions des danseurs qu'il attaque avec hardiesse les doubles et triples croches des plus fringans quadrilles de Musard, ne tarda pas à remarquer chez le sieur P... une exubérance de gestes et une originalité de poses tout-à-fait embarrassantes pour la pudeur des dames de l'endroit. Vainement il invite le fougueux cavalier à tempérer le style de ses figures, celui-ci n'entend rien; sa verve ne cesse d'aller crescendo, et il s'abandonne corps et âme au délire de ses inspirations chorégraphiques. Bref, la police s'en mêle, la contredanse est troublée, on crie, on se pousse, on s'entre-heurte; au milieu du tumulte un coup de pied anonyme atteint l'autorité au bas des reins, dans la personne de l'un de ses agents. Enfin, force reste à la loi, l'ordre règne au Prado, et le sieur P... conduit au violon, y passe la nuit à regretter les accords enivrants de celui de M. Cazé.

Traduit à l'audience de ce jour, il s'efforce de persuader au Tribunal qu'il ne s'est permis aucun geste susceptible d'alarmer l'innocence des dames du Prado, peu scandaleuses du reste, à ce qu'il ose prétendre, et affirme avec énergie que sa danse n'avait rien d'immoral. « Ce que j'ai dansé au Prado, dit le prévenu, n'est pas du tout le cancan; il faut l'ignorance naïve des agents de police, pour avoir méconnu la cachucha; car c'était tout simplement la cachucha à l'instar des demoiselles Ellsler, du grand Opéra de Paris; Achard et M^{lle} Déjazet la dansent tous les soirs au Palais-Royal, à la barbe du commissaire, qui laisse le public

applaudir, et ne songe pas le moins du monde à dresser procès verbal. La cachucha n'est certainement pas immorale... au contraire.

Malheureusement pour le prévenu, les agents de police et le sieur Cazé, entendus comme témoins, ne partagent point son opinion, et le Tribunal refusant aussi de l'admettre, mais reconnaissant toutefois dans la cause des circonstances atténuantes, condamne le sieur P... à 50 fr. d'amende et aux frais.

— LIMOGES. — La Cour royale de Limoges a tenu, le 5 novembre, son audience solennelle de rentrée. M. Mallevergne, avocat-général, a prononcé le discours d'usage. Ce magistrat avait choisi pour texte le *Respect*. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire ce discours, empreint d'une haute raison, et écrit d'une manière fort remarquable.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— L'article 549 du Code de commerce portant que la femme du commerçant failli ne peut exercer aucune action à raison des avantages à elle faits par son contrat de mariage, est-il applicable au cas de simple attermoiement d'un commerçant, ou bien seulement au cas de faillite déclarée par jugement ?

Deux arrêts de la Cour suprême, l'un de la chambre civile, du 8 mai 1836, et l'autre de la chambre des requêtes, du 8 juin 1837, et plusieurs arrêts de Cours royales se sont prononcés pour l'application aux deux cas des dispositions du Code de commerce. La chambre civile a confirmé cette jurisprudence en rejetant, à l'audience de ce jour, sur la plaidoirie de M^{es} Galisset et Gondart, le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier dans l'affaire Rachon.

— C'est vendredi prochain 16 novembre que la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) statuera sur l'appel interjeté par Madeleine Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, du jugement qui l'a condamnée à dix-huit mois de prison, pour excitation à la débauche.

— M. Coppry, ancien avoué à Paris, greffier en chef de la Cour royale de la Guadeloupe, vient d'être enlevé par la fièvre jaune, qui désolé cette colonie.

— Le sieur Magot, âgé d'une cinquantaine d'années, et dont l'extérieur semble jusqu'à un certain point s'accorder avec un nom aussi bizarre, a été condamné par le jugement dont il a interjeté appel à quinze jours de prison pour outrage aux mœurs.

M^e Sauniers expose les circonstances qui à ses yeux diminuent beaucoup la gravité des faits et gestes imputés au sieur Magot. Le client interromp l'avocat, qui lui fait observer en vain qu'il risque de compromettre sa cause.

Après cette légère altercation avec son avocat, le sieur Magot interromp M. le président et M. l'avocat-général. La preuve des faits ressortant de tous les éléments de l'instruction, la décision des premiers juges est confirmée.

— On a appelé aujourd'hui à la 7^{me} chambre, présidée par M. Pinondel, la cause des fils de Casimir Périer contre les journaux *l'Europe*, *le Corsaire* et *le National*.

M. de Charancey, avocat du Roi, a fait observer d'office au Tribunal que les gérans des journaux prévenus avaient interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal sur la question préjudicielle d'incompétence, et que la Cour ne devait statuer sur cet appel que le 24 de ce mois.

Le Tribunal a remis la cause au mercredi 4 décembre.

— Infortuné Canard, pauvre Canard, qu'allais-tu faire, le 13 du mois dernier, chez le marchand de vins Poiré? Malheureux Canard, que n'as-tu donc suivi les mœurs et les goûts de l'aquatique volatile dont tes pères t'ont transmis le nom, tu aurais bu de l'eau, tu n'aurais bu que de l'eau, de l'eau tout tout content, tu aurais gardé toute la lucidité de tes idées, et tu ne viendrais pas aujourd'hui devant la 6^e chambre rendre compte à la justice des nombreux délits dont tu t'es rendu coupable en société de tes amis Remy et Ferey.

Canard est glacé d'effroi en entendant la longue kyrielle des délits que dans le court espace d'un quart d'heure il a accumulés sur sa tête. Voies de fait, tapage nocturne, dégât aux propriétés mobilières d'autrui, outrages par paroles et menaces aux agents de l'autorité, résistance à la garde, à un commandant de la force publique, telles sont les charges diverses qui menacent la tête du pauvre Canard.

« Articles 311, 479, 209, 212, 223, que me voulez-vous? s'écrie Canard. J'étais en rïole, en pleine rïole, je rigolais comme quarante *Balochards* en liesse, j'aime à rire, j'aime à boire, j'aime à chanter la mère Gaudichon. Je suis Français, j'adore mon pays, j'suis moutard de Paris, je respecte les autorités, la garde, les commissaires, et je suis convenable avec les sergens de ville. »

« Nenny, M. Canard, répond le marchand de vins Poiré; vous êtes un turbateur, je le jure: vous m'avez brisé mes ustensiles, bu mon vin sans payer, et si saint Babolein, mon patron, ne m'était venu en aide, vous m'auriez fendu la tête avec un pieu que vous m'avez lancé à babord, et qui a confondu en mille miettes un bocal de cerises où, par bonheur, qu'il n'y en avait plus. »

« Nenny, M. Canard, dit à son tour le sergent du poste où les prévenus ont été conduits à grand-peine, vous ne respectez pas les autorités, car vous avez méprisé celle de mes galons, et troublé le sommeil de mes hommes, qui en avaient besoin, par les vociférations les plus intempestives. Vous m'avez dit des mots qui ne sont pas catholiques pour un militaire, en nous inculquant de Bédoins. »

Canard est anéanti, il baisse la tête et se renferme dans sa douleur. Quant à ses deux complices, ils se frottent les mains en entendant les dépositions des témoins, qui ne laissent à leur charge que la prévention de tapage nocturne.

Le Tribunal se montre indulgent, et toutes les foudres légales amassées sur la tête du malheureux Canard se réduisent pour lui à un emprisonnement d'un mois. Remy et Ferey en sont quittes pour 15 francs d'amende.

— Il faut avouer que le nommé Landeau a joué de malheur le jour où l'idée lui prit de voler une montre à M. Racine, horloger rue de Cléry. Il entre dans sa boutique, et comme cela se pratique en pareil cas, saisit le moment où l'horloger est absent, s'adresse à sa femme et lui dit qu'il vient réclamer une montre qu'il a donnée à raccommoder, et qu'il indique du doigt. M^{me} Racine, qui conçoit déjà des soupçons, lui en présente une d'argent; mais Landeau la refuse, c'est d'une montre d'or qu'il s'agit et d'une montre d'or portant chaîne et breloques. « Je connais le propriétaire de cette montre, dit alors M^{me} Racine en regardant le voleur entre deux yeux, vous faites-là un vilain commerce; vous voulez me voler, retirez-vous. »

Landeau se trouble, balbutie quelques excuses, se retire et gagne au large, laissant l'horlogère toute troublée de la scène qui

vient d'avoir lieu. Dix minutes ne passent à peine que Landeau, qui a fait le tour par la rue de Cléry, revient dans la rue de Cléry et entre dans la boutique d'un teinturier-dégraiseur. « J'ai envoyé ce matin, dit-il, une redingote pour vous la faire retayer, j'en ai besoin ce soir, je la rapporterai demain matin, remettez-la moi, la voici. » Ce disant, il montre du doigt le vêtement en question; mais quelle est sa surprise! la teinturière à laquelle il s'adresse n'est autre que l'horlogère M^{me} Racine, dont la boutique n'est séparée que par une cloison de celle de M. Racine, son mari. Cette fois le pardon eût été lâché, elle saisit Landeau au collet, crie au voleur! et, malgré les efforts de ce dernier, parvient à le contenir jusqu'à l'arrivée de son mari et de plusieurs voisins qui le saisissent et le conduisent chez le commissaire de police voisin.

Landeau comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. C'est pour la dixième fois qu'il est arrêté. Il a déjà subi de nombreuses condamnations, et en 1827 notamment, la Cour d'assises l'a condamné à sept ans de reclusion et à la flétrissure pour crimes de faux et d'association de malfaiteurs. Landeau baisse la tête, et ne songe même pas à implorer la pitié des magistrats.

Toutefois, le Tribunal ne pense pas, contrairement aux conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, que le double délit de tentative de vol soit suffisamment accompagné des circonstances qui assimilent la tentative au fait accompli. Landeau est donc acquitté de la double prévention dirigée contre lui. Mais comme il se trouve en état de rupture de ban, il est condamné pour ce fait à cinq ans de prison.

— Un enfant de treize ans, dont la figure est d'une remarquable finesse, est traduit devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage. Il se nomme Honoré Charlochet, et exerce l'état de peintre en bâtimens. Son père est cité comme civilement responsable des faits de son fils.

M. le président, au prévenu: Vous avez été arrêté couché sur la voie publique. Depuis combien de temps êtes-vous sans asile?

Honoré: Depuis quinze jours.... ça ne m'empêchait pas de très bien dormir, et ça ne faisait de mal à personne.

M. le président: Comment viviez-vous?

Honoré: Je ne suis pas gourmand, j'ai assez de défauts sans celui-là; je faisais des commissions dans les marchés, et avec cela je gagnais toujours bien de quoi acheter du pain et des pommes de terre.... C'est très bon, les pommes de terre.

M. le président: Charlochet père, vous n'exercez donc aucune surveillance sur votre fils?

Charlochet: Je ne pouvais pas être toujours derrière ses talons. Aussitôt que j'allais à mon ouvrage, il filait.

M. le président: Reclamez-vous votre enfant?

Charlochet: Je l'ai déjà réclamé trois fois; je veux bien encore une quatrième, mais ça sera la dernière.

Honoré: Papa, tu n'as donc pas reçu ma lettre que je t'ai écrite sur mon assignation?

Charlochet: Je l'ai reçue, garçon, mais tu ne penses pas ça, bien sûr.

Honoré: Je le pense, papa... Crois ce que je te dis...; tu feras bien.

M. le président: Quelle est cette lettre?

Charlochet: Des bêtises... Ecoutez plutôt: « Mon cher père, je t'envoie mon assignation, c'est pour te dire que si tu voulais me réclamer tu ferais mal... Je préférerais y rester deux ou trois ans pour me corriger de mes défauts, et si tu veux venir me voir, ça me fera bien plaisir... Trois ans seront assez pour me rendre sage, et tu ne seras plus jamais fâché de moi. » Je t'embrasse de tout mon cœur, et dans trois ans je me dirai ton respectable fils,

» HONORÉ CHARLOCHET. »

M. le président: Jè crois que votre fils a raison, et que la leçon lui sera utile.

Charlochet: Faites, je m'en rapporte à vous et à lui.

Le Tribunal acquitte Honoré Charlochet comme ayant agi sans discernement; mais ordonne qu'il sera détenu pendant trois ans dans une maison de correction.

Honoré: Merci, Messieurs... Papa, tu viendras me voir.

Charlochet: Tous les dimanches, garçon.

— Un vieillard de soixante-sept ans a été mis hier en état d'arrestation par M. le commissaire de police de Belleville, sur la plainte d'une malheureuse mère dont ce misérable avait tenté de violer l'enfant, jeune fille âgée d'environ huit ans.

— Une jeune et jolie fille de vingt-deux ans, Zoé Bigot, blanchisseuse, demeurant r^{ue} Saint-Denis, 25, se présentait hier vers midi, en compagnie d'un jeune homme, à la porte du rapide escalier qui du parvis Notre-Dame conduit aux tours. Le gardien, après avoir reçu d'eux la rétribution légère que l'usage l'autorise à percevoir, leur ouvrit la porte intérieure, et pour leur donner l'explication du panorama qui allait se dérouler sous leurs yeux, les suivit lui-même dans leur ascension. Les deux jeunes gens, en gravissant les degrés, causaient gaîment et laissaient souvent éclater des rires qui attestaient à leur cicérone que la meilleure intelligence existait entre eux. Ils parvinrent ainsi à la plate-forme, et examinèrent longuement l'aspect imposant de la grande ville.

Tout-à-coup, et tandis que l'attention du gardien était portée d'un autre côté, le jeune homme, franchissant le parapet extérieur de la tour, s'élança en dehors, et son corps tombe et se brise sur le pavé qui garnit le parvis du côté de la rue Massillon.

La jeune fille effrayée, saisie d'abord, et en quelque sorte privée de la conscience de l'horrible spectacle qui vient de se passer devant ses yeux, a vu son amant se précipiter dans l'abîme: elle hésite un moment; puis d'un mouvement rapide elle s'élança sur la balustrade et va la franchir pour trouver aussi la mort. En ce moment le gardien des tours parvient par bonheur à la saisir; il agite la cloche qui répond aux degrés inférieurs de l'escalier; on monte, et l'on parvient à entraîner la malheureuse Zoé Bigot loin du lieu qui vient d'être le théâtre de cet affreux événement.

Le corps du jeune homme qui s'était si tragiquement suicidé a été déposé à la Morgue, et presque immédiatement enlevé. Quant à la jeune Zoé Bigot, dont l'état d'exaltation était de nature à faire redouter quelque malheur, elle a été provisoirement conduite à la préfecture de police par les soins de M. le commissaire de police Fleuriau.

— Les attaques contre les personnes se multiplient d'une façon inquiétante dans les faubourgs. Hier encore le nommé Léli, ouvrier charpentier, et la fille Derval, ont été assaillies au moment où, revenant de quelque guinguette, ils regagnaient leur domicile, situé près de la rue de la Fidélité. Une ronde du service de sûreté est heureusement survenue pour les soustraire aux violences dont ils étaient l'objet et pour arrêter les auteurs.

Sébastien Pinton et Pierre Cavard, tous deux scieurs de long, qui, après avoir frappé violemment le sieur Léli et la fille Derval, leur avaient enlevé l'argent qu'ils avaient sur eux, ont été écroués ce matin et mis à la disposition du parquet.



— Ce matin vers sept heures et demie, M. Franchebalme, entrepreneur des concerts Musard, demeurant rue Neuve-Vivienne, n^o 42, au premier au-dessus de l'entresol, étant à demi éveillé, entendit marcher dans sa chambre; il ouvrit les yeux et vit un homme d'une certaine taille et bien vêtu qui prenait précipitamment la fuite. Sautant à bas du lit, il courut à sa cheminée et s'aperçut qu'elle était veuve de deux montres d'une valeur de plus de mille francs. M. Franchebalme se mit à crier au voleur, mais celui-ci était déjà bien loin.

— Un sieur Boyce, se disant ministre d'un culte dissident, s'était mis dans un état complet d'ivresse en prêchant l'Évangile aux ouvriers assemblés dans les docks de la Tamise. Il tempérait la rigidité de ses préceptes en criant à tue tête une chanson anglaise dont voici à peu près le refrain:

Rien n'est bon que le vin,
Lui seul dissipe le chagrin.

Les constables, peu édifiés d'entendre débiter cette maxime par un pareil prédicateur, ont arrêté le sieur Boyce, et l'ont conduit à leur corps-de-garde. Les suites du peu de sobriété de cet homme ont été telles, que pendant la nuit les secours d'un médecin ont été indispensables.

Le lendemain, Boyce a été conduit devant les magistrats du bureau de police de la Tamise. Il a déclaré qu'il était sur le point de partir comme missionnaire pour les îles de la mer du Sud.

M. Greenwood, magistrat: Vous préluédez bien à la sainteté de votre ministère.

Boyce: Ah! Monsieur, comment me serais-je volontairement enivré? Je suis membre d'une société de tempérance. Mais voici le malheur qui m'est arrivé. Pour essayer l'effet qu'auraient un jour mes prédications chez les sauvages, je me suis exercé devant les ouvriers de nos chantiers. Ces gens-là m'ont fait boire cinq verres de vin que je n'ai pu refuser. Cela m'a fait tourner la tête, et il est possible que j'aie dit ou chanté des choses mal sçantes.

Le magistrat a condamné Boyce à 5 schelings d'amende pour s'être enivré, plus à payer les mémoires du médecin et du pharmacien.

— Miss Preston, très belle personne, et d'une fraîcheur remarquable, bien qu'ayant passé la trentaine, s'est présentée devant les magistrats de police de Brighton. « Je viens, a-t-elle dit, me plaindre de voies de fait commises envers moi par une personne qui s'est oubliée jusqu'à me dépouiller d'un châle de prix, et qui jouit cependant d'une grande considération dans cette ville. »

« Nommez cette personne, dirent les magistrats. — Son nom! son nom! dit M. Wigney, président, avec une chaleur qui étonna tout l'auditoire. — Je ne voudrais pas la nommer, répondit miss Preston... c'est un des magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler. »

« Expliquez-vous sans réserve, reprit le président, M. Wigney; je cesse en ce moment d'être votre juge. »

« Eh bien! répliqua la jolie plaignante, la personne dont je parle est M. Isaac-Newton Wigney, banquier et premier magistrat en cette ville. J'ai été, à trois reprises différentes, attaquée par lui dans la rue, frappée à coups de canne, et M. Wigney m'a de plus volé mon châle, qu'il s'est approprié. »

M. Wigney, qui avait quitté son siège, a fait paraître les témoins qu'il avait réunis d'avance pour répondre à cette accusation. Il en est résulté que depuis près de deux ans miss Preston persécutait ce magistrat, et lui faisait des scènes, soit au milieu de sa famille, soit dans les lieux publics, apparemment afin de lui extorquer de l'argent.

Le magistrat occupant le fauteuil a demandé quelle espèce de rapports avait pu s'établir entre M. Wigney et la plaignante.

M. Wigney a évité de répondre en détournant la tête et en tousant avec affectation.

Miss Preston, après avoir fait beaucoup de façons, a dit: « J'ai eu le malheur de faire, il y a quelques années, la connaissance de M. Wigney; il me fit des propositions déshonnêtes que je repoussai. Il insista en offrant de m'entretenir dans un appartement somptueux, si je consentais à devenir sa maîtresse. Mon refus a excité sa colère. »

M. Wigney: Je déclare n'avoir eu aucunes relations avec mademoiselle; ce n'est pas moi qui cours après elle, c'est elle, au contraire, qui me poursuit partout: je porte plainte contre miss Preston pour le trouble et les injures dont elle se rend continuellement coupable envers moi.

Miss Preston étant devenue accusée d'accusatrice qu'elle était, les magistrats l'ont condamnée à fournir caution de bonne conduite pendant douze mois, sous peine de garder prison pendant le même espace de temps.

— La société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, dans sa séance publique de 1839, décernera une médaille d'or de la valeur de trois cents francs à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question:

« Quelle réforme pourrait-on introduire dans notre système hypothécaire pour le rendre plus utile au débiteur et au créancier, et notamment pour l'approprier davantage aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, en conservant toutefois les deux grandes bases de ce système, la publicité et la spécialité. »

Les mémoires devront être adressés, francs de port, à M. Maupassant, secrétaire de la société, à Châlons-sur-Marne.

— La première partie du tome IV de la **THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE**, précédée d'une Introduction par M. BONCENNE, doyen de la Faculté de Droit de Poitiers, vient d'être mise en vente à la Librairie de Jurisprudence de VIDECOQ, 4 et 6, place du Panthéon. 1 vol. in-8. Prix: 4 francs.

— On sait quel succès la *Revue d'Edimbourg* obtient dans la Grande-Bretagne; ce recueil, qui jouit d'une estime générale dans tous les pays, est d'un prix très élevé quand on s'abonne en Angleterre, et malgré cela il a en France et à l'étranger de nombreux souscripteurs. M. Baudry, à qui l'on doit de fort belles éditions d'ouvrages anglais, allemands, italiens, etc., imprimés à Paris, a rendu un véritable service aux amateurs de la saine littérature anglaise en faisant une édition de l'*Edinburgh Review* à 3 fr. 50 c. le volume (le tiers du prix de l'édition d'Edimbourg).

M. Baudry a déjà réimprimé trois années de cette *Revue*, et les numéros sont reproduits à très peu d'intervalle de leur apparition en Angleterre. Le numéro d'octobre 1838 est publié; il renferme plusieurs articles d'un grand intérêt.

— Afin de mettre le public à même d'apprécier la marche progressive de l'exploitation des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies, les fondateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'à partir du 20 de chaque mois ils pourront prendre commu-

nication, dans les bureaux de MM. Lepelletier-Bourgoin et compagnie, 5, rue des Filles-Saint-Thomas (place de la Bourse), de l'aperçu des extractions et des produits du mois précédent.

trouvent plus que réalisées, car les produits des extractions mensuelles pour le Treuil seulement dépassent la somme nécessaire au service des intérêts.

fondateurs ont cru devoir soumettre l'aperçu des extractions mensuelles à l'appréciation des actionnaires, afin de les tenir en garde contre les appréhensions que peut causer la froideur qui règne en ce moment sur toutes les affaires industrielles, froideur que des gens mieux informés pourraient exploiter pour ainsi dire à coup sûr.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, RUE DU COQ, PARIS.

EDINBURGH REVIEW

Les années 1855, 1856 et 1857, douze numéros in-8°, brochés, pris ensemble, 50 fr.

Abonnement pour une année, formant quatre numéros d'environ onze cents pages, paraissant tous les trois mois, 45 fr., ou chaque numéro séparé, 5 fr. 50 c.

C'est depuis 1855 que cet excellent journal, indispensable à toute personne qui s'occupe de littérature anglaise, se réimprime à Paris à près de deux tiers meilleur marché que l'édition d'Edimbourg.

SELECTIONS FROM THE EDINBURGH REVIEW, Comprising the best Articles in that Journal, from its commencement to the year 1854: consisting of characters of Eminent Poets, Painters, Divines, Philosophers, Statesmen, Orators, Historians, Novellists, and Critics; Dissertations on Poetry and the Drama; Miscellaneous Literature: Education; Political History; Metaphysics; Foreign and Domestic Politics; Political Economy; Law and Jurisprudence: Parliamentary Reform; Church Reform; the Liberty of the Press; the state of Ireland; and West India Slavery. With a Preliminary Dissertation, and Explanatory Notes. Edited by Maurice Cross, Esq., Secretary of the Belfast Historic Society, 6 vol 8vo; only 50 fr.

LIBRAIRIE DE JUST TESSIER, quai des Augustins, 37.

DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF ET DE LEUR APPLICATION

Par P. DUVERGIER DE HAURANNE. — In-8°. Prix : 3 fr.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE GUSTAVE THOREL, Successeur d'Alex. GOBELET, place du Panthéon, 4, près l'École de Droit.

PRINCIPES

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES ACTIONS POSSESSOIRES

Par J.-M. CAROU, juge au Tribunal de St-Brieuc.

Un volume in-8° de 900 pages. — Prix : 8 fr.

Annonces judiciaires.

A vendre par adjudication sur les lieux mêmes par le ministère de M. Esnée, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 33, le dimanche 18 novembre 1838, à midi, une BELLE MAISON formant auberge appelée autrefois le Rendez-vous de chasse, où pend pour enseigne: La grâce de Dieu, dépendant de la succession de M. veuve Blottière, et située au Bourg, Grand-Rue, à droite en venant de Paris, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine).

ÉTUDE DE M. AMÉDÉE DUPARC, avoué, r. Nve-des-Petits-Champs, 50.

Adjudication définitive le mercredi 21 novembre 1838, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue St-Dominique, 161, au Gros-Caillo, consistant en maison d'habitation, pavillon, cour, jardin, circonstances et dépendances.

et chemin de fer de Citis, conformément à l'article 29 des statuts, a l'honneur de convoquer M. les actionnaires pour une assemblée générale qui se tiendra le 12 décembre prochain, à sept heures du soir, chez M. Fouché, notaire de la société, rue Poissonnière, 5, à Paris.

MM. les actionnaires voudront bien se rappeler qu'aux termes du même article 29 et de l'article 27, il est indispensable de faire, quinze jours avant l'assemblée, la déclaration du nombre d'actions dont on est porteur, et qu'il faut être propriétaire d'au moins dix actions pour être admis à la réunion.

A vendre à 3 pour 100, contrat en main, BELLE FERME à une lieue d'Etampes, d'une contenance de 70 hectares environ, produit net, 2,600 fr., indépendamment de quelques redevances.

Avis divers.

Le gérant de la Compagnie des salines

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1er novembre 1838, enregistré et annexé à l'acte dont sera ci-après parlé; Il appert: que M. Pierre-Joseph PIET, ancien officier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 45, et M. Louis PILAULT, rentier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 13, ont formé une société en participation pour tirer le meilleur parti possible d'un procédé pour le transport des terres, applicable notamment aux terrassements, déblais et remblais au moyen d'une machine brevetée.

chit de toutes les obligations contractées, à charge par lui de faire abandon pur et simple de tous ses droits à M. Piet.

D'un acte passé devant M. Godot, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 novembre 1838, enregistré, contenant le dépôt de l'acte sous signatures privées, dont extrait précède, et reconnaissance des signatures y apposées; Il appert: que MM. Piet et Pilault, susnommés, ont apporté les modifications suivantes audit acte sous signatures privées, savoir: 1° M. Pilault aura seul la signature sociale pour la passation des marchés et la concession des licences; 2° D'un autre côté, M. Piet pourra passer seul les marchés relatifs à la confection des machines.

Pour extrait: Godot.

Suivant acte sous seing privé fait à Paris, le 2 novembre 1838, enregistré en la même ville, le 3 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Jean-Jacques PILLOT, homme de lettres, demeurant à Paris, impasse du Paon, 7, a établi une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhèrent à ladite société en prenant des actions.

Cette société a pour objet la publication d'un recueil historique et philosophique sous le titre de: la Tribune du Peuple.

La raison sociale sera J.-J. PILLOT et comp. M. Pillot sera le directeur-gérant de la société, il sera chargé de son administration entière et aura seul la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 6,000 fr. représentés par 120 actions de 50 fr. chaque.

La durée de la société sera de sept années qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu aussitôt qu'il aura été émis pour 1,000 fr. d'actions.

Cette constitution définitive sera annoncée par une déclaration faite par le directeur-gérant.

Pour extrait: J.-J. PILLOT.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 9 novembre, enregistré le 10, par Frestier, qui a perçu les droits;

Il appert que MM. François MARJOLLIN et Jean PONT ont formé une société en nom collectif pour faire le commerce en gros et en détail de draperie et étoffes nouvelles.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 12.

Chacun des associés en la signature, peut gérer et administrer.

Suivant écrit privé, fait double à Paris, le 9 novembre 1838, enregistré le lendemain;

Entre Amable-Chéri GALLOU, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9, et Julien-François MALARD, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro.

La société en nom collectif qui existait entre lesdits susnommés, sous la raison GALLOU et MALARD, pour onze années, du 20 février 1837, suivant écrit de ce même jour, a été dissoute; à partir dudit jour 9 novembre 1838.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1er novembre courant, enregistré le lendemain, par Frestier, M. François CHANTIER, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 25, et M. Jean-Pierre-Hippolyte VANIER, ancien commis banquier, demeurant à Paris, rue du Chaume, 8, ont formé une société en nom collectif, sous la raison CHANTIER et Comp., pour la commission et la vente des articles de quincaillerie, sellerie, carrosserie, etc. Cette société est formée pour dix années, à partir du 1er janvier 1839. Le siège est à Paris, rue de Vendôme, 25. La signature sociale, qui est Chantier et Comp., appartient aux deux associés. L'apport est de 35,000 fr.

Signé CHANTIER.

Par acte sous seing privé en date du 1er octobre 1838, a été formé une société pour la réparation et la fabrication d'éventails.

Le siège de la société est à Paris, rue de Bretagne, 6, sous la raison sociale DUCROT et PETIT, au capital de 6,000 fr.

La mise a été complétée par moitié.

La société a commencé le 1er novembre 1838 pour se continuer pendant dix années.

La société ne reconnaît que les dettes solidaires.

Tous engagements devront être signés des deux associés.

PETIT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 15 novembre.

- Thomassin et Co, imprimeurs, vérification. 10
Dupuy, négociant, clôture. 10
Olivier, fabricant de bonneterie, id. 10
Lepelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, concordat. 10
Coutzon, md d'habillemens confectionnés, clôture. 10
Louasse, ébéniste, id. 10
Roux fils, commissionnaire-md de gants, id. 10
Violette, fabricant de chaussures, syndicat. 10
Courant, commissionnaire en farines, id. 10
Thomas, bijoutier, clôture. 10
Houdart, md boulanger, concordat. 10
Riout, md de vins, id. 10
Alvares, commissionnaire, id. 10
Vacquerel, ancien md de vins, nouveau syndicat. 10
Plagniol et Co (Omnibus de Passy), clôture. 10
Esnouf, négociant carrossier, id. 10
Bernaux, md de chevaux, id. 10
Pellagot, entrepreneur de bâtimens, syndicat. 10
Lignez, serrurier, id. 10
Perséguers, ancien entrepreneur de menuiserie, maître d'hôtel garni et traiteur, id. 10
Chevallier, limonadier, clôture. 10

Du vendredi 16 novembre.

- Camus fils aîné, éperonnier, concordat. 10
Pinon-Morin, commissionnaire en farines, clôture. 10
Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, clôture. 10
Tardé, négociant-commissionnaire, id. 10
Jeantrel, agent d'affaires, remise à huitaine. 10
Hoffmann, md tailleur, id. 10
Blouquet, charcutier md de vins logeur, id. 10
Brandely, mécanicien, vérification. 10

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

- Novembre. Heures.
Patin, ancien lustreur en peaux, 17
Devaux, négociant, le 17
Robert, dit Robert Guyard, négociant, le 18
Masson, md de vins, le 18
Hadancourt, aubergiste, le 18
Philippe, md de papiers, le 18
Pillot, md libraire, le 18
Veuve Buisson, tenant hôtel garni, le 18
Plietz, loueur de voitures, le 18
Legendre, charbon-carrossier, le 19
Cœuret, ancien md boucher, le 19
Dubois, homme d'affaires, le 19
Aubenas, fabricant de nougat et sirops, le 20
André, ancien restaurateur, le 20
Roux, courtier, le 20

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

- Du 5 novembre 1838.
Lacombe, chapelier, à Paris, passage de Venise.
Patey, md de vins, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

PRODUCTIONS DE TITRES.

- (Délai de 40 jours.)
Périmet, ferblantier, à Paris, passage Saint-Roch, 30.—Chez M. Lecarpentier, rue Neuvedes-Mathurins, 25.
(Délai de 20 jours.)
Charpagne, restaurateur, à Paris, rue Saint-Paul, 51.—Chez M. Hellet, rue Saint-Jacques, 55.
Griset, distillateur, rue de la Vieille-Bouclerie, 9.—Chez M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
Truchy, ancien négociant, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 18.—Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.
Vandendriès, imprimeur sur étoffes, à Vaugirard, rue de l'École, 8.—Chez M. Martin, rue de Rivoli, 10.
Olivier, entrepreneur de bâtimens, rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle-Saint-Denis.—Chez MM. Millet, boulevard St-Denis; Delime, passage du Renard, 3, à Belleville.
Goutière, marchand de vins traiteur, à Belleville, boulevard des Trois-Couronnes.—Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.

COURS DE CHANT italien et français, par M. DE GARAUDE, professeur au Conservatoire. Prix : 30 fr. par mois. Passage Colbert, escalier A.

TOILETTE D'HIVER.

LES DAMES qui désirent faire teindre ou raviver leurs robes, cachemires et lainages, tels que mérinos, napolitaine, satin de laine, stoffs unis et brochés, ainsi que les soieries de tous genres, peuvent toujours s'adresser de confiance chez JOLLY-BELIN, rue St-Martin, 228, ou à son seul dépôt, rue de la Chaussée-d'Antin, 15. — Il se charge de rendre à leur première fraîcheur tous les articles qui lui seront confiés.

A LA BOTTE

DE JUILLET 1830, rue des Cinq-Diamans, 13; on trouve dans le magasin de M. HIPOLITE un bel assortiment de bottes à 11, 12 et 13 fr. Remontages 8, 9 et 10 fr.; et ressemelages à 5 fr. On expédie dans les colonies. On échange les vieilles bottes contre des neuves.

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite. Les beaux MOULINS de la Réserve, de Corbeil (8 lieues de Paris), composés de douze meules, montés à l'anglaise d'après les procédés les plus modernes, et mus par une seule roue hydraulique sur la rivière la Juine, avec leurs magasins et maison d'habitation. Ces moulins sont placés dans la position la plus avantageuse, pour la facilité de leurs approvisionnements et pour l'écoulement de leurs produits par la Seine. S'adresser, pour les visiter, au sieur Cresson, gardien des lieux, et pour traiter de la ferme, à M. veuve Coste de Guillemain, propriétaire, rue de la Pépinière, 56, à Paris.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

Simon, marchand épicer, à Passy, rue de la Montagne, 12.—Chez M. Levanier, rue de la Verrerie, 43.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 10 novembre 1838.

Leconte, gérant de la société du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 24. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Du 12 novembre 1838.

Guéné, négociant, à Paris, cloître St-Méry, 22. — Juge-commissaire, M. Duperrier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Lettelier, limonadier, tenant le Café-Egyptien, à Paris, rue du Caire, 2. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

Du 13 novembre 1838.

Prévost, imprimeur, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 2. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Chassaing, rue Git-le-Cœur, 2.
Renevey et femme, marchands de soulers, à Paris, rue de la Boule-Rouge, 2, et boulevard Poissonnière, 18. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

DÉCÈS DU 12 NOVEMBRE.

Mme veuve Sainton, rue Saint-Honoré, 341. — M. Chesler, rue Neuve-Saint-Augustin, 55. — M. Peignot, rue de Breda, 11 bis. — Mlle Tytgat, rue Sainte-Anne, 16. — M. Lallier, rue Buffault, 6. — Mme Moreau, née Grelat, rue des Tournelles, 44. — M. Velguin, à l'Hôtel-Dieu, — M. Duval, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Roger, née Gayard, rue des Petits-Augustins, 13. — Mlle Soulié, quai des Augustins, 21. — M. Soulié, quai des Augustins, 11. — Mme Cordelier, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — Mlle Foulon, à l'Hôtel-Dieu.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, d'cr c. Rows include 50/0 comptant, 30/0 comptant, R. de Nap. compt., and various bank and bond prices.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.